

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3472)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 3, substituer à la date :

« 1^{er} avril 2021 »

la date :

« 21 décembre 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli.

Tout d'abord pour des raisons déjà largement évoquées et pour ce que cela entraîne au niveau de notre économie et de nos droits et libertés, il semble abusif de proroger un régime juridique dérogatoire au droit commun.

L'article 2 vise à réintroduire le texte de sortie d'état d'urgence sanitaire pour qu'il puisse succéder, après le 16 février, à l'état d'urgence sanitaire. Cela revient à vouloir évincer le Parlement pendant 6 mois et donc à l'empêcher de contrôler l'action du Gouvernement.

Étant donné la situation, il semble dangereux que le Gouvernement choisisse de se priver de la sagesse de la représentation nationale.